

Im Rahmen unseres Schwerpunktthemas "Recht und Übersetzung" möchten wir Ihnen einen Einblick in die Welt des Gerichtsdolmetschens vermitteln. Dabei konnten wir auf die grosszügige Hilfe von Frau Dr. Christiane Driesen zählen, die als Koordinatorin des AIC-Ausschusses für Rechts- und Gerichtsdolmetschen und stellvertretende Vorsitzende des FIT-Ausschusses für Gerichtsdolmetschen eine ebenso ausgewiesene wie engagierte Kennerin dieser Berufssparte ist. Sie stellt uns freundlicherweise den Text eines im August 1993 am XIII. FIT-Kongress in Brighton gehaltenen Vortrags "Interprétation judiciaire en RFA - atouts et écueils" zur Verfügung (Kongressakten, Band II, Seiten 209-211). Ferner finden Sie einen Auszug aus den "Frequently Asked Questions" der NAJIT (National Association of Judiciary Interpreters and Translators, 551 Fifth Ave., Suite 3025, New York, New York 10176, <http://www.najit.org>).

(N. St.)

Dr Christiane Driesen

interprète de conférence et interprète assermentée auprès des Tribunaux de Hambourg en République fédérale d'Allemagne.

Congrès FIT Brighton 1992

Le but idéal de l'interprétation au pénal est, à mes yeux, de permettre au tribunal de respecter les art. 1, 2 et surtout 10 (ci-après) de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme:

«Toute personne a droit, en pleine égalité¹, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.»

Appliqué aux justiciables étrangers, ce principe signifie que les tribunaux de tout pays ayant adhéré à ladite Déclaration doivent donc garantir aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs propres ressortissants. L'un des moyens employés à cet effet est la mise à disposition gratuite d'un interprète lorsque l'étranger ne

maîtrise pas la langue du pays. On considérera donc en toute logique que l'État délègue alors à l'interprète une partie de sa responsabilité et que celui-ci y fera face, dans la limite de ses moyens, en veillant à ce que *l'étranger soit placé dans les mêmes conditions de communication que l'autochtone*.

Mettant entre parenthèses (faute de place), les cas encore trop fréquents où l'État tolère l'impérite de pseudo-interprètes, je tenterai de montrer ci-après dans quelle mesure la procédure pénale de République fédérale permet à l'interprète de mener à bien sa tâche de catalyseur de la communication. Celle-ci étant tributaire de facteurs infiniment plus complexes, nous le verrons, que ceux rencontrés dans les conférences internationales.

**Premier facteur:
le cadre de la communication**

En RFA comme ailleurs, tout justiciable, autochtone ou étranger, subit une intimidation entravant *fortement sa faculté de communiquer*. Intimidation due² entre autres, à l'imposante architecture des palais de Justice, à la tenue des magistrats, au technoclecte juridique, à l'existence d'un danger (prison ou

* Toutes les notes se trouvent en page 19.

représailles), à un sentiment de culpabilité, à la présence du public, à sa situation d'infantilisation par rapport aux magistrats. La Justice allemande s'efforce néanmoins d'améliorer certains de ces éléments³: les tribunaux modernes sont meublés de tables de même hauteur pour tous, les toges des magistrats et avocats sont très sobres, les protagonistes sont assis très près les uns des autres et ne se lèvent que lors des phases solennelles de la procédure: entrée de la Cour, prestations de serment, prononcé de la sentence. Pour tous interrogatoires et auditions, chacun demeure assis.

- * Cette souplesse de forme est favorable au travail de l'interprète qui peut demander toute modification matérielle propre à améliorer, entre autres, ses conditions d'écoute.

Deuxième facteur: le rythme de la communication

En RFA, ce rythme est marqué par le fait que prévenus (accusés) et témoins ont le *droit*⁴ d'exposer leur point de vue sans être interrompus. C'est après cela seulement que chacun des protagonistes (dans l'ordre: président, assesseurs, juge non professionnel, procureur, avocat et enfin accusé) auront le droit de demander des éclaircissements. Il n'y a donc pas de «cross examination». Les justiciables sont rarement mis sous pression et qui plus est, fréquemment avertis de leurs droits⁵.

- * Le rythme non haché de la communication est favorable à l'interprète concernant le choix des techniques d'interprétation, simultanée ou consécutive, et sa possibilité d'attirer l'attention sur les malentendus.

Troisième facteur: les contenus de la communication

Les messages se situent à un double niveau:

déclarations sur l'objet et les circonstances de l'inculpation, relatant généralement des faits de la vie courante, décrits dans un langage non technique et parallèlement, des discours faisant usage du technolècte juridique qui articule la procédure.

- * Les contenus hétérogènes des messages constituent les problèmes essentiels de l'interprétation au pénal. Ils exigent, une préparation, voire une réelle formation, et ne se résolvent souvent qu'en sortant de l'interprétation linguistique.

Quatrième facteur: objectifs de la communication

S'effectuant à double niveau, la communication a également un double objectif: le tribunal doit d'abord prendre connaissance des divers points de vue, ceux des prévenus (accusés), comme ceux des témoins et experts pour élaborer une *appréciation* aussi proche que possible de la vérité. Néanmoins cette appréciation ne peut uniquement se fonder sur le message verbal, elle nécessite d'autres informations permettant d'évaluer la crédibilité dudit message. Informations fournies par le curriculum vitae, la prosodie, l'idiolècte⁶ du justiciable. Dans le second cas, le technolècte juridique correspond à la mise en oeuvre d'un outil de travail dont la procédure ne peut se passer (monoréférentiel, performatif). Il s'adresse moins au justiciable qu'aux autres juristes présents et futurs (ceux qui étudieront par exemple le bien-fondé d'un appel ou d'une cassation).

- * L'hétérogénéité des objectifs complique la communication et donc l'interprétation. Pour placer l'étranger dans les mêmes conditions que l'autochtone, l'interprète doit restituer la juridicité des messages que toute vulgarisation fausserait. Solution à double tranchant: l'étranger sera certes

en mesure de demander des explications, mais il pourra également être perturbé par tant de complications.

Cinquième facteur:

les interlocuteurs, juristes et justiciables, étrangers ou non, sont généralement issus de milieux sociaux très éloignés. Ce déséquilibre⁷ nuit à la communication pour laquelle il est indispensable que chacun des interlocuteurs ajuste son message au bagage cognitif de l'autre; c'est ce que font par exemple les enseignants devant leurs élèves.

Au pénal les interlocuteurs constituent eux-mêmes l'obstacle à ce processus: *magistrats et avocats* sont marqués par leur propre système de références socioculturelles, leur offrant, comme à tout un chacun, un cadre d'appréciation nécessairement rigide. Nul n'ignore en effet que l'éducation et l'expérience permettent d'élaborer des modèles d'évaluation, fort utiles dans le quotidien, tel celui permettant de traverser la rue sans avoir chaque fois à mesurer la vitesse de son pas, la largeur de la chaussée, la distance du véhicule. Toutefois ces modèles deviennent trompeurs dès l'instant où les données de départ diffèrent. Exemple: un Nord-africain affirmant avoir quitté son village presque sans un sou et séjourné dans divers pays d'Europe avant d'arriver en Allemagne, aura fort peu de chances d'être cru par des magistrats allemands envisageant mal que l'on puisse s'incruster de longues semaines chez des compatriotes, alors que les parents restés au village s'arrangent pour rembourser sous une forme ou sous une autre. L'interprète peut fort bien deviner l'incrédulité des magistrats, mais à moins que ceux-ci ne forment leurs doutes expressis verbis, il lui sera pratiquement impossible d'intervenir pour rectifier une éventuelle erreur d'appréciation.

* L'interprète est donc fortement gêné dans sa tâche, sachant d'une part que les

contraintes socioprofessionnelles, la procédure en particulier, imposent au message des juristes deux types de destinataires qui les empêchent d'ajuster leur discours aux facultés de compréhension de l'étranger et que d'autre part leurs modèles de pensée nord-européens obstruent leur «pouvoir-comprendre». Ces obstacles souvent situés au niveau du non-dit, il lui est extrêmement difficile d'intervenir.

Les difficultés liées aux étrangers sont particulièrement dramatiques chez ceux venus de pays du tiers-monde. Dans leur cas les problèmes linguistiques viennent amplifier les problèmes socioculturels: leur formation scolaire est souvent déficiente et ils maîtrisent imparfaitement la langue officielle de leur pays. Ils n'ont souvent qu'une connaissance insuffisante de leur langue maternelle pour laquelle les interprètes compétents sont quasi inexistantes.

- * Les justiciables étrangers sont donc rarement en mesure d'évaluer les déficiences du bagage cognitif des magistrats et donc d'ajuster leur «vouloir-dire» au «pouvoir-comprendre» de ceux-ci.

Pour affronter ces conditions de communications, nous l'avons vu, extrêmement défavorables, l'interprète doit d'abord jouir de grandes facultés de compréhension:

à l'égard de l'étranger, il lui faut

- * une oreille exercée à comprendre les accents, à repérer le sens malgré les divers tics de langage (un Sénégalais accolant «tu», prononcé «ti.» à chaque verbe quelqu'en soit le sujet réel: «Felix t'es venu» ou «F. ti-disait» signifiant pour lui «F. est venu ou F. disait),
- * une bonne préparation aux «régionalismes» (citons quelques exemples:

l'emploi dans maints pays d'Afrique francophone de «connaître» pour «savoir», «douche» pour «W.-C.», «deuxième bureau» pour «maîtresse», etc...)

- * une bonne connaissance de la mentalité, de la culture, de la religion, de la situation politique, etc. du pays dont est originaire l'étranger.

Et à l'égard des juristes, l'interprète devra

- * comprendre le technolecte juridique, la procédure
- et
- * déceler les limites du pouvoir-comprendre des magistrats

L'interprète pratique donc dans les deux cas un travail d'interprétation intralinguale pour intégrer pouvoir-dire et vouloir-dire de l'étranger et anticiper les déficiences des bagages cognitifs des deux types d'interlocuteurs.

Face à cette situation compliquée, si on la compare en particulier aux conditions de l'interprétation de conférence lors de laquelle il y a généralement équilibre entre les interlocuteurs (médecins, ingénieurs, etc...), homogénéité du message (congrès sur l'informatique, les parfums, etc...), l'interprète judiciaire de RFA a la liberté de choisir la technique d'interprétation qui lui semble la mieux appropriée aux circonstances:

- * Interprétation simultanée chuchotée pour le prévenu lors de la déposition des témoins,
- * interprétation simultanée à haute voix des déclarations des justiciables au tribunal en particulier lorsqu'il dispose d'un micro⁸ ou

- * consécutive avec prises de notes, puisque comme nous l'avons vu le rythme de la communication s'y prête.

Cependant, si placer l'étranger dans les mêmes conditions que l'autochtone exige une traduction intégrale (même des passages d'une grande juridicité), les obstacles esquissés ci-dessus sont à l'origine de fréquents échecs de la communication. Dans le cadre de la procédure pénale de RFA, l'interprète peut dans le meilleur des cas

- * les prévenir, par le moyen de l'explicitation restant dans le cadre de l'interprétation linguistique: lorsqu'un Africain parle de son frère, l'interprète pourra ajouter de son propre chef, «au sens africain», afin d'éviter la confusion, ou bien s'il parle de sa «plantation" (un simple champ généralement), il évitera l'allemand «Plantage», terme évoquant de vastes terres du genre «Autant en emporte le vent»;
- * ou procéder à une interprétation situationnelle⁹ dans des conditions bien précises, pouvant aller jusqu'à abandonner brièvement ses fonctions de truchement pour assumer celles d'expert (selon la procédure allemande, l'interprète n'est pas expert, car ne fournissant pas de matière au procès, il ne constitue pas un moyen de preuve¹⁰).

En cas de malentendus palpables découlant par exemple des différences administratives: il sera peut-être amené à expliquer que si l'on délivre aux citoyens allemands un acte de naissance unique, valable une vie durant, les Français n'obtiennent que des extraits valables trois mois.

En cas de malentendus latents, il s'efforcera paradoxalement de provoquer l'échec de la

communication pour que l'un ou l'autre des interlocuteurs prennent conscience de l'obstacle. L'une des méthodes efficaces à cet effet étant d'attirer l'attention sur une polysémie: Il dira par exemple: «le témoin a employé le mot «frère» qui a un double sens».

J'espère avoir bien mis en évidence certains écueils de l'interprétation judiciaire qui, en RFA comme ailleurs, sont liés au profond abîme socioculturel séparant justiciables étrangers et juristes. Abîme mettant les interlocuteurs dans l'impossibilité d'ajuster la formulation de leur message à la faculté de compréhension de l'autre. L'interprète se trouve fréquemment dans la position d'une personne cherchant à raccorder deux câbles électriques un peu courts. Parfois le contact s'établit de justesse, c'est le cas de l'interprétation linguistique avec explicitation, parfois il faut une «rallonge», c'est-à-dire l'interprétation situationnelle.

Or, l'atout de la procédure pénale de RFA réside dans le fait que l'interprète y jouit d'une grande liberté dans le choix des techniques d'interprétation et qu'il peut toujours dire «pouce» en cas de malentendu objectif ou latent pour recourir à l'interprétation situationnelle. Cette procédure permet donc de se rapprocher quelque peu de l'idéal visé par l'art. 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme mais ne permet pas de résoudre le dilemme de l'interprète judiciaire sentant que son interprétation place au mieux l'étranger dans la même position que s'il parlait la langue du tribunal et non dans une position d'égalité avec l'autochtone, car son travail n'a que peu d'influence sur le pouvoir-comprendre des magistrats difficile à cerner. Cette illustration sommaire vous a, je l'espère, permis d'avoir une idée des qualifications requises pour qu'un interprète judiciaire puisse exercer son métier en RFA dans le respect des Droits de l'Homme.

- * Parfaite connaissance de la paire de langues
- * Techniques traditionnelles d'interprétation
- * Connaissances juridiques et culturelles des deux régions linguistiques
- * Ethique professionnelle

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES INTERPRETES JURÉS EN RFA, FAIBLESSES DU SYSTEME

Malheureusement rares sont encore les interprètes remplissant ces conditions sur tout le territoire fédéral. Et cela pour deux raisons:

La première étant que chaque Land est souverain en ce qui concerne le mode de sélection des interprètes et traducteurs susceptibles de travailler pour les administrations. Les conditions en sont donc extrêmement inégales. Dans les Laender de l'ancienne Allemagne de l'ouest, la sélection s'effectue

- * soit sur demande adressée au Président du Landgericht,
- * soit sur présentation de diplômes professionnels,
- * soit, et c'est la meilleure solution appliquée à Munich et Hambourg, après avoir réussi un examen.

Le traducteur et/ou l'interprète prête alors officiellement serment une fois pour toutes. On lui remet un acte l'attestant et dans certains Laender (à Hambourg en particulier) un sceau officiel qui lui servira à confirmer que ses traductions sont complètes et conformes.

La deuxième raison étant que les tribunaux et la police ne sont nullement contraints de recourir aux services d'un interprète assermenté. Le juge est toujours en droit d'assermenter toute personne lui semblant compétente ad

hoc. Dans la pratique, il demande au greffe de prévoir par exemple, un interprète pour la langue espagnole à telle date et telle heure. Il se peut que le greffier connaisse la fille d'un ami qui a été jeune fille au pair à Barcelone pendant 6 mois et que cet ami lui ait déclaré que la petite était désormais interprète, il la convoquera et le juge lui fera prêter serment à l'audience. Si son espagnol fait suffisamment étranger, que personne ne parle cette langue, mis à part l'accusé qui n'osera peut-être pas protester, la jeune fille pourra commencer une grande carrière de pseudo-interprète.

SOLUTION DE HAMBOURG

C'est la raison pour laquelle le BDÜ et en particulier le Landesverband de Hambourg s'est lancé dans un véritable combat qui a remporté un succès appréciable dans le Land de Hambourg, car nous sommes parvenus à faire promulguer une nouvelle loi et une nouvelle ordonnance concernant le mode de sélection des interprètes et traducteurs pour assermentation. Celles-ci définissent les conditions d'un contrôle de connaissances:

- * linguistiques par la traduction écrite en particulier
- * juridiques
- * techniques d'interprétation (simultanée, consécutive et à vue)
- * déontologique (interview)

devant un jury composé de 2 interprètes et traducteurs, d'un représentant de l'université parlant la langue et de deux représentants des usagers (fonctionnaire +/ou un juge, ou un procureur, ou un fonctionnaire de police).

SITUATION DANS LES NOUVEAUX LAENDER

Dans les nouveaux Laender, la situation est un peu différente. Certes, les bases juridiques et administratives sont en plein renouveau et

également celles concernant la traduction et l'interprétation judiciaire.

Cependant on constate un atout considérable par rapport aux anciens Laender: la qualification de bon nombre de collègues en matière d'interprétation et de traduction, auxquels seules les connaissances et l'expérience en matière de nouvelles procédures judiciaires font encore défaut.

De nouvelles lois régionales sont en préparation ou ont déjà été adoptées, comme en Mecklenbourg Poméranie où l'excellente coopération entre les Associations d'Allemagne du nord du BDÜ a fait merveille, de même que le courage de la direction de l'Association régionale du BDÜ Mecklenbourg Poméranie qui n'a pas craint de lutter pour des conditions d'assermentation rigoureuses, faisant passer les droits de l'Homme avant les avantages personnels.

CONCLUSION

Je me suis efforcée de vous donner un aperçu concret des conditions de travail de l'interprète dans le cadre du système pénal de RFA:

- * Conditions de recrutement
- * Qualifications requises pour que son travail se fasse efficacement
- * Conditions d'exercice de ses fonctions

Vous avez certainement constaté que la situation est aussi peu satisfaisante que partout au monde, mais qu'il existait des professionnels décidés à lutter pour une amélioration. Je vous ai également suggéré dans quel sens le Berufsgruppe constitué au sein du BDÜ pense devoir poursuivre son effort au niveau de la RFA. ■

¹ (*C'est moi qui souligne.*)

² RIMPL, L., *Einschüterung im Gerichtsverfahren*, Freiburg 1980, p. 35.

³ HARRIS, B., "Observation on a Cause Célèbre: Court Interpreting at the Lischka Trial", in: *Cahier de traductologie* n° 3 - *L'interprétation auprès des tribunaux*, Roda P. Roberts (éd.) Ottawa, p 193: "In general, though the barristers and judges wore black suits and gowns and some wore bow ties, the atmosphere, while business-like, was not as solemn as in British criminal court."

⁴ KLEINKNECHT, T., *Strafprozeßordnung*, 35. Aufl.1981, München, 1981, § 243, commentaire n° 22.

⁵ KLEINKNECHT, T., *Strafprozeßordnung*, 35. Aufl.1981, München, 1981, le § 55, leur rappelant qu'ils ont le droit de refuser de répondre à toute question les incriminant ou incriminant leurs proches. Ces avertissements étant par nature rappelés avant des questions embarrassantes, ils atténuent la pression pouvant en résulter et donnent loisir aux justiciables de bien réfléchir avant de se lancer.

⁶ PERGNIER, M., *Les fondements sociolinguistiques de la traduction*, diffusion Librairie Honoré Champion, 2ème éd. 1980; p. 91 "(...) le sens d'un message n'est pas l'équivalent de la somme des signifiés qui compose son énonciation."

⁷ Dans les congrès, un tel ajustement n'est pas nécessaire puisque les participants sont issus de la même profession par exemple. C'est l'interprète qui doit faire l'effort de se hisser quelque peu au niveau cognitif des participants en se préparant soigneusement.

⁸ L'interprétation simultanée permet d'avoir l'impression la plus complète et la plus directe du message. Il faut cependant veiller à ne pas troubler l'étranger qui aura besoin d'un petit temps d'adaptation. Parler en même temps qu'une autre personne est inhabituel, mais en modulant bien sa voix, l'interprète parvient à gommer la difficulté.

⁹ Pour être considérée comme une forme d'interprétation, cette intervention sous forme d'explication doit exclusivement viser à faire passer le vouloir-dire du locuteur et non l'opinion de l'interprète. Les règles en sont donc très strictes. DRIESEN, C. op.cit. p. 220.

¹⁰ JESSNITZER, K. *Dolmetscher*, Carl Heymanns Verlag KG . Köln.Berlin.Bonn.München, 1982, p. 4.

Références bibliographiques

DRIESEN, C., L'interprétation auprès des Tribunaux pénaux de la République fédérale d'Allemagne, Thèse de doctorat, Paris, 1985

GALISSION, R. et COSTE, D., Dictionnaire de didactique des langues, Paris, 1976

HARRIS, B., «Observation on a Cause Célèbre: Court Interpreting at the Lischka Trial», in: Cahier de traductologie n° 3 - L'interprétation auprès des tribunaux, Roda P. Roberts (éd.) Ottawa

HERBERT, J. Manuel de l'interprète, comment on devient interprète de conférences, Librairie de l'Université, Georg, Genève 3e éd., 1980

JESSNITZER, K. Dolmetscher, Carl Heymanns Verlag KG . Köln.Berlin.Bonn.München, 1982

KLEINKNECHT, T., Strafprozeßordnung, 35. Aufl.1981, München, 1981

LEDERER, M., La traduction simultanée - expérience et théorie, Minard Lettres Modernes, Paris, 1981

PERGNIER, M., Les fondements sociolinguistiques de la traduction, diffusion Librairie Honoré Champion, 2ème éd. 1980

RIMPL, L., Einschüterung im Gerichtsverfahren, Freiburg, 1980

SELESKOVITCH, D., L'interprète dans les conférences internationales, problèmes de langage et de communication, Minard Lettres Modernes, Paris, 1967

SELESKOVITCH, D., Langage, Langues et Mémoire, Étude de la prise de notes en interprétation consécutive, Minard Lettres Modernes, Paris, 1975

SELESKOVITCH, D., LEDERER, M., Interpréter pour traduire, Didier érudition, Collection traductologie, Paris, 1984